

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A
LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
CONCERNANT LA MISE EN PLACE DES
PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES
D'EAU POTABLE «LES MENOTTES F1» SUR LA
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE**

RAPPORT DE L'ENQUETE

L'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique qui a été décidée par l'arrêté préfectoral n° 36-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 et qui a eu lieu pendant trente deux (32) jours consécutifs, du mardi 15 février 2022 à 14h00 au vendredi 18 mars 2022 à 12h00, concerne la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable « Les Menottes F1 » sur la commune de Saint-hilaire-sur-Benaize.

Le territoire de l'enquête

L'enquête concernait la commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize.

Le siège de l'enquête publique était fixé à la Mairie de Saint-Hilaire-sur-Benaize.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique pouvait être consulté :

- Sur le site internet des services de l'état dans l'Indre à l'adresse suivante :
<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Operations-d-amenagement-Declaration-d-Utilite-Publique-cessibilite-captages-autres/Captages>
- Sur support papier aux jours et heures habituels d'ouverture du public de la Mairie au siège de l'enquête à la Mairie de Saint-Hilaire-sur-Benaize, les lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h30 et les mardi de 13h30 à 17h15.
- Sur poste informatique aux jours et heures habituels d'ouverture du public de la Mairie au siège de l'enquête à la Bibliothèque de la Mairie de Saint-Hilaire-sur-Benaize, les lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h30 et les mardi de 13h30 à 17h15.

Les dispositions de l'enquête

Les observations du public pouvaient être consignées :

- Par courriel, à l'adresse mail dédiée :
pref-be-ep-captage-fontgombault@indre.gouv.fr
Ces observations et propositions étaient alors tenues à disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.
- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le Maire, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur déposé avec le dossier à la Mairie de Saint-Hilaire-sur-Benaize.
- Par correspondance à la Mairie de Saint-Hilaire-sur-Benaize à l'attention du commissaire enquêteur.

Les publications

Les publications ont été régulièrement demandées et faites dans deux journaux locaux au moins diffusés dans le département de l'Indre, à savoir :

Quinze jours au moins avant le début de l'Enquête,

- La Nouvelle République – Edition Indre, le vendredi 28 janvier 2022,
- L'Aurore paysanne n° 1288 – Hebdomadaire d'information agricole de l'Indre, le vendredi 28 janvier 2022.

Puis durant les huit premiers jours de l'Enquête,

- La Nouvelle République – Edition Indre, le vendredi 18 février 2022,
- L'Aurore paysanne n° 1291 – Hebdomadaire d'information agricole de l'Indre, le vendredi 18 février 2022.

Les affichages

Les affichages ont été régulièrement effectués par :

- le Maire de Saint-Hilaire-sur-Benaize sur les panneaux d'affichages extérieurs autorisés de la Mairie de Saint-Hilaire-sur-Benaize.
- le demandeur sur le domaine public sur la route qui mène aux Ajoncs à l'entrée du site du captage (sur le portail).
- Le demandeur sur le domaine public à l'angle de la départementale 53 et de la route qui mène aux Ajoncs (face à l'angle du cimetière).
- le demandeur sur le domaine public le long de la départementale 975 (Le Blanc à La Trimouille) au niveau de la route qui mène aux Ajoncs.
- le demandeur sur le domaine public le long de la départementale 975 (Le Blanc à La Trimouille) au niveau du lieudit La Forêt.

Les permanences

Des permanences ont été effectuées par moi-même, Commissaire Enquêteur à la Bibliothèque de la Mairie de Saint-Hilaire-sur-Benaize :

- le mardi 15 février 2022 de 14h00 à 17h00,
- le samedi 26 février 2022 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 03 mars 2022 de 14h00 à 17h00,
- le mercredi 09 mars 2022 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 18 mars 2022 de 9h00 à 12h00.

Les personnes reçues lors des permanences

Lors de ces permanences, j'ai reçu au total 14 (quatorze) personnes à savoir :

- Le mardi 15 février 2022 de 14h00 à 17h00 à la Bibliothèque de la Mairie de Saint-Hilaire-sur-Benaize, je n'ai reçu aucune personne.
- Le samedi 26 février 2022 de 9h00 à 12h00 à la Bibliothèque de la Mairie de Saint-Hilaire-sur-Benaize, je n'ai reçu aucune personne.
- Le jeudi 03 mars 2022 de 14h00 à 17h00 à la Bibliothèque de la Mairie de Saint-Hilaire-sur-Benaize, je n'ai reçu aucune personne en dehors de Madame Marie-Laure FRISH, Maire de Saint-Hilaire-sur-Benaize, présente à la mairie ce jour là et avec laquelle nous avons échangé au sujet de l'enquête.
- Le mercredi 09 mars 2022 de 9h00 à 12h00 à la Bibliothèque de la Mairie de Saint-Hilaire-sur-Benaize, 13 (treize) personnes à savoir :

Madame Charlotte JACQUET-MARTIN, directrice du Syndicat des eaux de la région de Fontgombault venue à la demande de Madame Marie-Laure FRISH, Maire de Saint-Hilaire-sur-Benaize, pour donner des explications sur le dossier soumis à l'enquête à qui en ferait la demande,

Madame Sabine AVRIL, Maire-adjoint de Saint-Hilaire-sur-Benaize représentant la commune ce jour là et qui n'a pas laissé d'observation sur le registre,

Monsieur Jacky GENET, Maire-adjoint de Saint-Hilaire-sur-Benaize représentant la commune ce jour là et propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapproché (PPR) et qui n'a pas laissé d'observation sur le registre,

Monsieur Yvon PERRIN de la SCEA PERRIN, propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapproché (PPR) et qui n'a pas laissé d'observation sur le registre,

Monsieur Patrice MOREAU de la SCEA DES 4 SAISONS, propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapproché (PPR) et qui n'a pas laissé d'observation sur le registre,

Monsieur Vivien GAUTHIER de la GAEC DE LA VAUDIEU, propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapproché (PPR) et qui n'a pas laissé d'observation sur le registre,

Monsieur Sébastien BEGON de la SCEA DE BEAULIEU, propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapproché (PPR) et qui n'a pas laissé d'observation sur le registre,

Monsieur Claude RIGAIL de la SCEA LE BROUSSOIS, propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapproché (PPR) et qui n'a pas laissé d'observation sur le registre,

Monsieur Paul RIGAIL de la SCEA LE BROUSSOIS, propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapproché (PPR) et qui n'a pas laissé d'observation sur le registre,

Monsieur Eric BRUNEAU de l'EARL BRUNEAU, propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapproché (PPR) et qui n'a pas laissé d'observation sur le registre,

Monsieur Jean-Yves LAMOUREUX de la GAEC du Petit Breuil, propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapproché (PPR) et qui n'a pas laissé d'observation sur le registre,

Monsieur Philippe TISSIER, propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapproché (PPR) et qui n'a pas laissé d'observation sur le registre,

Monsieur Anthony GUERAUD, propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapproché (PPR) et qui n'a pas laissé d'observation sur le registre,

- Le vendredi 25 juin 2021 de 9h00 à 12h00 à la Bibliothèque de la Mairie de Saint-Hilaire-sur-Benaize, je n'ai reçu aucune personne en dehors de Madame Marie-Laure FRISH, Maire de Saint-Hilaire-sur-Benaize et de Madame Sabine AVRIL, Maire-adjoint de Saint-Hilaire-sur-Benaize présentes à la mairie ce jour là et avec lesquelles nous avons échangé au sujet de l'enquête.

Les courriels reçus

En dehors de ces permanences, je n'ai reçu aucun courriel sur le site internet : pref-be-ep-captage-fontgombault@indre.gouv.fr

Les courriers reçus

En dehors des permanences, je n'ai également reçu aucun courrier au siège de l'enquête à la Mairie de Saint-Hilaire-sur-Benaize.

Le contenu du registre d'enquête

Le registre d'enquête déposé au siège de l'enquête à la Mairie de Saint-Hilaire-sur-Benaize ne contient aucune observation.

Au cours de l'enquête

Au cours de l'enquête, je me suis rendu sur le site du périmètre de protection immédiat (PPI) du captage à savoir le forage des Menottes F1. J'ai pu en connaître sa nature, son positionnement dans l'environnement, évaluer son paysage, mesurer la qualité de son environnement et de l'impact du projet sur celui-ci.

Je me suis également rendu dans le périmètre de protection rapproché (PPR) du captage. J'ai pu en connaître sa dimension et sa configuration, évaluer la qualité de son paysage et de son environnement et mesurer l'impact de ceux-ci sur le projet de captage à savoir le forage des Menottes F1.

La clôture de l'enquête

L'enquête publique a été clôturée le vendredi 18 mars 2022 à 12h00 en la commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize. Le registre d'enquête ne contenait aucune observation écrite ni aucune note écrite annexée au registre d'enquête. L'enquête ne comportait pas non plus d'observations sur le site informatique dédié de la Préfecture de l'Indre. J'ai notifié au pétitionnaire cette absence totale d'observation et n'ayant pas non plus d'observation particulière à formuler auprès de celui-ci, je lui ai dit qu'en conséquence de quoi, il allait de soi qu'aucun mémoire en réponse n'était à fournir. Du tout il a été dressé procès verbal en date du 18 mars 2022 de 1 (une) page joint au présent rapport d'enquête.

La réglementation

L'enquête publique porte sur les réglementations suivantes :

- Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18, R.123-1 à R.123-27, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 et R.214-1 à R.214-56
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L1, L.121-1 à L.122-7, L.131-1 à L.132-4, R.112-1 à R.112-27, R.121-1 à R.121-1 à R.122-8 et R.131-1 à R.132-4
- Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L152-7, L.161-1, L.163-10, R.151-51 à R.151-53 et R.161-8
- Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire
- Décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955
- Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L.214-1 du code de l'environnement
- Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement
- Arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, mentionnée aux articles r.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique
- Arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et r.1321-42 du code de la santé publique
- Arrêté du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement
- Arrêté du préfet de région Centre val de Loire en date du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne
- Arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental

Le dossier soumis à l'enquête

En ce qui concerne le dossier soumis à l'Enquête Publique, celui-ci comprend :

- Un classeur : Dossier de Déclaration d'Utilité Publique.
- La décision n° E22000001/87 DUP PPC 36 du Tribunal Administratif de Limoges du 10 janvier 2022 désignant le commissaire enquêteur.
- L'arrêté préfectoral n° 36-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 portant ouverture d'enquête publique unique préalable à :
 - la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « Les Menottes F1 » situé sur la commune de Saint-Hilaire –sur-Benaize
 - l'autorisation dudit ouvrage au titre du code de l'environnement
 - l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique, par le syndicat des eaux de la région de Fontgombault.
- L'avis d'enquête publique.
- Le Registre d'Enquête publique déposé au siège de l'enquête.

Le contenu du dossier soumis à l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête comprend contenues dans un classeur les pièces et annexes suivantes :

▪ **Pièce 0 : Fiche d'identification du dossier**

Celle-ci présente les différents intervenants (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, monteur du dossier, organismes chargés des études et l'Hydrogéologue Agréé ayant défini les périmètres de protection) et leurs coordonnées.

▪ **Pièce 1 : Synthèse du dossier**

Celle-ci résume les points essentiels du dossier :

- L'objet de la demande à savoir : Demande d'autorisation d'exploiter, de prélever et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine. Déclaration d'Utilité Publique des Périmètres de Protection de captages.
- Le nom du captage : Forage F1 « Les Menottes ».
- Les débits sollicités : 40 m³/h, 640 m³/jour maxi, 197 840 m³/an.
- Le nom de l'aquifère sollicité par le captage : Calcaires et marnes du Dogger et du jurassique supérieur en Creuse libres (FRGG068).
- Les collectivités desservies par ce captage : Communes de Belabre, Mauvières et Saint-Hilaire-sur-Benaize.
- La localisation du captage : Commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize sur les parcelles ZH 39 et ZH 40.
- La situation foncière du PPI : Propriété de l'exploitation (Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault).
- Aucune nécessité d'expropriation.
- Aucune convention ou servitude de passage nécessaire pour garantir l'accès au captage ou pour le passage de canalisations.
- Communes concernées par le PPI, le PPR et le PPE : Saint-Hilaire-sur-Benaize.
- Compatibilité du projet : Pas d'autre périmètre de protection recouvrant le PPR du présent projet, documents d'urbanisme constitués par la carte communale de Saint-Hilaire-sur-Benaize, pas de périmètre de site classé ou inscrit et pas de zone inondable.

▪ **Pièce 2 : Présentation générale de la collectivité et des besoins en eau**

Le Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault (SERF) regroupe 17 communes et une communauté de commune sur deux départements.

Les communes concernées par le projet de distribution d'eau sont les communes de Bélâbre, de Mauvières et de Saint-Hilaire-sur-Benaize.

La mise en service du forage des Menottes à Saint-Hilaire-sur-Benaize a pour objectif de remplacer une ressource existante à savoir, le puits de la Rue à Bélâbre qui ne possédant pas d'arrêté préfectoral de DUP sera abandonné.

Les besoins de la collectivité ne seront donc pas augmentés par rapport à la situation initiale. Les besoins en eau des trois communes en tenant compte de tous les usages est de 440 m³/jour.

Il n'y aura pas de modifications du réseau d'adduction. L'eau prélevée dans le forage des Menottes alimentera la bêche de reprise existante sur le site de Saint-Hilaire-sur-Benaize. La distribution en sortie de bêche sera maintenue telle qu'actuellement.

L'alimentation de la bêche par le secours de Fontgombault sera également maintenue. Le projet n'engendre pas de modification du stockage du syndicat qui seront maintenues telles qu'actuellement.

Les eaux prélevées au niveau du forage des Menottes présentent des concentrations supérieures à la limite de potabilité en ce qui concerne : la turbidité, le fer total et l'aluminium total. Un traitement (de type physico-chimique : collage en ligne) de la turbidité de l'eau sera donc mis en œuvre , afin de distribuer une eau présentant des concentrations conformes aux limites de qualité définies pour les eaux destinées à la consommation humaine.

▪ **Pièce 3 : Le captage et sa protection**

L'ouvrage faisant l'objet de la demande d'autorisation d'exploiter, de prélever et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine concerne le forage des Menottes F1 situé sur la commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize au lieudit « Les Ajoncs » sur les parcelles cadastrales 39 et 40 de la section ZH. Ces parcelles sont la propriété du Syndicats des Eaux de la Région de Fontgombault.

L'Hydrogéologue Agréé a rendu un avis favorable à la création d'un forage le 06 décembre 2010. Un forage d'essai F1 de 120 mètres de profondeur a été effectué en mai/juin 2011, puis transformé en forage d'exploitation F1 de 109 mètres de profondeur en décembre 2012/janvier 2013 et suivi jusqu'en avril 201 de pompages d'essais et d'analyse d'eau complète et inspection vidéo.

La ressource captée se situe selon le code de la masse d'eau dans les calcaires et marnes du Dogger et du jurassique supérieur en Creuse libres (FRG068). Le code de l'entité hydrogéologique régionale est 139 AD.

Le forage d'essai a été transformé en forage d'exploitation par l'arrachement des tubages acier de 323 mm de diamètre et PVC de 225 mm de diamètre pour que l'ouvrage soit repris et alésé :

- De 0 à 14.2 m en diamètre 616 mm équipé d'un tube d'acier de 530 mm,
- De 14.2 m à 83 m en diamètre 508 mm équipé d'un tube inox de 406 mm,
- De 83 m à 112 m en diamètre 374 mm pour être laissé en trou nu.

Le Périmètre de Protection Immédiat (PPI) correspond aux parcelles ZH 39 et 40 sur lesquelles se situe le forage F1.

Ces parcelles ne sont pas classées en zone inondable.

Cependant des aménagements spécifiques du captage ont été réalisés en limite ouest de ces parcelles pour se prémunir des conséquences des crues et de l'impact des eaux de ruissèlement par un fossé qui draine un bassin versant de 2.66 km². Lors de forte pluies il arrive que le débit de ruissèlement dépasse la capacité d'écoulement du fossé, conditionnée par une buse qui permet la traversée de la route (buse béton de 1 200 mm). Cette buse permet d'écouler un débit de pointe de période de retour de 10 ans, mais arrive à saturation pour un débit de retour de 100 ans.

Le site du forage n'en est pas pour autant inondable, ce dernier étant surélevé d'environ 0.50 m par rapport au niveau haut du talus du fossé. Malgré cela, il a été jugé préférable de renforcer le niveau de protection du forage par rapport au risque d'inondation, en rehaussant de 0.50 m supplémentaire (soit au total 1.30 m par rapport au Terrain Naturel) le haut de la chambre de captage.

Le régime d'exploitation maximum demandé est un débit horaire moyen de prélèvement du captage de 40 m³, un débit journalier moyen de 440 m³ et de 640 m³ en période de pointe et un débit annuel moyen de 197 840 m³.

On notera que les périmètres de protection du forage d'exploitation Les Menottes F1 et les servitudes afférentes proposées par l'Hydrogéologue Agréé sont définies pour un régime d'exploitation de 60 m³/h, soit 1.5 fois supérieur au débit d'exploitation sollicité.

L'évaluation des risques susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée se limite aux anciennes carrières (présence de déchets), aux activités agricoles (substances chimiques et produits phytosanitaires), aux axes routiers (émissions des moteurs à échappement) et l'assainissement non collectif (non-conformité).

La qualité de l'eau est conforme aux valeurs limites autorisées à l'exception de 3 paramètres : la turbidité, la teneur en aluminium et la teneur en fer.

Les mesures de protection des eaux captées comprennent trois périmètres :

- **Le Périmètre de Protection Immédiat (PPI)** comprend les parcelles 39 et 40 de la section ZH et s'étend sur une surface de 1 920 m². L'occupation du sol est exclusivement maintenue en herbe. L'enceinte est close par un portail et un grillage de 2.00 m de hauteur. Les deux parcelles sont classées en N (naturelle) dans le document d'urbanisme de la commune.
Les prescriptions découlant de l'avis de l'Hydrogéologue Agréé dans le PPI sont les suivantes : une protection par alarme anti-intrusion, un accès strictement réservé au personnel d'entretien et d'exploitation, la couverture du sol maintenue en prairie sans apport d'engrais ni produits phytosanitaires.
Les aménagements existants et prévus dans le PPI sont les suivants : le remplacement du grillage existant (clôture souple) par une clôture rigide (treillis soudé), le rebouchage dans les règles de l'art du sondage de reconnaissance S1, la mise en place d'un système anti-intrusion sur le portail d'accès.
- **Le Périmètre de Protection Rapproché (PPR)** sur la seule commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize s'étend de part et d'autre de la faille du Moulin de Ségère sur une surface de 2 km². L'occupation du sol est majoritairement à vocation agricole et comprend les hameaux de La Vaudieu, Les Baudets, La Boulinière, l'Espérance, et la Forêt (pour partie).
Les prescriptions découlant de l'avis de l'Hydrogéologue Agréé dans le PPR sont les suivantes :

Rubrique n°1 : Interdiction de création de points d'eau (puits, forages...) captant la nappe du Dogger. A noter que les points d'eau existants devront faire l'objet de vérifications, que tout puits ou forage laissé à l'abandon devra être rebouché, que les puisards sont interdits, que les puisards existants devront être rebouchés, que les sondages géothermiques sont interdits, que les sondages géothermiques existants devront faire l'objet de contrôles bisannuels. Ces interventions devront être réalisées dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection.

Rubrique n°2 : Interdiction d'ouverture et d'exploitation de carrières ou gravières.

Rubrique n°3 : interdiction d'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction ou au passage de canalisations.

Rubrique n°4 : Réglementation spécifique liée au remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes.

Rubrique n°5 : Interdiction d'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Rubrique n°6 : Réglementation spécifique sur l'établissement de constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau et celles des rubriques 17 et 19. A noter que les constructions de bâtiments et/ou agrandissements, aménagements et rénovations d'habitations existantes ne seront autorisées que dans la mesure où elles seront équipées d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Rubrique n°7 : Réglementation spécifique sur l'implantation d'ouvrages de transport ou de traitement d'eaux usées domestiques ou industrielles qu'elles soient brutes ou épurées. A noter que les ouvrages existants seront contrôlés régulièrement.

Rubrique n°8 : Interdiction d'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, autres que ceux des rubriques 7 et 26, hors desserte locale. A noter que les ouvrages existants seront contrôlés régulièrement.

Rubrique n°9 : Réglementation spécifique sur l'installation de stockage, à usage domestique, d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux. A noter que les cuves enterrées à simple paroi sont interdite et que les installations existantes devront être contrôlées.

Rubrique n°10 : Réglementation spécifique sur les installations de stockage d'eaux usées ou de tous produits chimiques, autres que celles des rubriques 9, 11 et 12. A noter que toute nouvelle installation sera soumise à autorisation et que les installations existantes devront être contrôlées.

Rubrique n°11 et 12 : Réglementation spécifique concernant le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, ou de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail. A noter que toute installation devra être conforme en tous points aux dispositions réglementaires en vigueur et que les installations existantes seront contrôlées.

Rubrique n°13 : Réglementation spécifique concernant l'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique. A noter que les installations existantes seront contrôlées.

Rubrique n°17 : Réglementation spécifique concernant la création d'étables, de stabulations libres ou élevages hors sol ou de plein air. A noter que les installations existantes et nouvelles devront être conformes à la réglementation générale.

Rubrique n°18 : Réglementation générale sur le pacage des animaux.

Rubrique n°19 : Réglementation spécifique concernant l'installation d'abreuvoirs, de points d'affouragement ou d'abris destinés au bétail.

Rubrique n°20 : Interdiction de défrichement d'un peuplement forestier. A noter que les parties boisées du PPR seront inscrites en espaces bois classés (article 130.1 du code de l'urbanisme) dans le document d'urbanisme de la commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize.

Rubrique n°21 : Interdiction de création d'étangs ou de retenues autres que pour les besoins de l'alimentation en eau potable(AEP).

A noter que les appâts chimiques de toute nature seront interdits

Rubrique n°22 : Interdiction de camping-caravaning à usage collectif et des aires de stationnement de camping-cars.

A noter que le camping sauvage est strictement interdit.

Rubrique n°23 : Réglementation spécifique concernant la construction et la modification des voies de communication.

A noter que le transport de matières dangereuses, hors desserte locale , sera interdit et qu'en cas d'accident la distribution d'eau aux usagers sera suspendue.

Rubrique n°24 : Interdiction de création de dispositifs de drainage des sols.

Rubrique n°25 : Interdiction de création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, y compris les ICPE, susceptibles de générer des pollutions non domestiques.

A noter que tout rejet dans le milieu naturel sera strictement prohibé.

Rubrique n°26 : Réglementation spécifique concernant l'implantation d'ouvrages de transport de traitement ou d'infiltration d'eaux pluviales.

A noter que les eaux pluviales seront déviées dans la mesure du possible à l'extérieur du PPR et que la priorité sera donnée dans la mesure du possible au rejet des eaux pluviales sans infiltration.

Rubrique n°27 : Réglementation spécifique concernant la création ou l'agrandissement de cimetières publics ou de sépultures privées.

A noter que l'inhumation en pleine terre sera proscrite.

On notera que la commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize est dotée d'une Carte Communale. A l'intérieur du PPR, le zonage du document d'urbanisme est principalement de la zone Naturelle (zone N). Le règlement de la zone N n'est pas contraignant par rapport aux prescriptions édictées dans l'avis de l'Hydrogéologue Agréé. Dans la zone U située dans le PPR, la mesure n°6 de l'avis de l'Hydrogéologue Agréé vient apporter une contrainte supplémentaire (d'ordre réglementaire), portant sur l'obligation de conformité des dispositifs d'assainissement autonome.

Les prescriptions édictées dans l'avis de l'Hydrogéologue Agréé ne nécessitent aucune modification du règlement du document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Saint-hilaire-sur-Benaize.

Par contre la mesure n°20 de l'avis de l'Hydrogéologue Agréé nécessite le classement des parties boisées (qui ne le sont pas actuellement) comprises dans le PPR en Espaces Bois Classés (EBC). Le Syndicat des Eaux prendra attache avec la Communauté de Communes Marche Occitane Val d'Anglin pour le classement en EBC de ces espaces dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

En résumé la mise en œuvre du PPR nécessitera : la vérification des points d'eau existants, le recensement des dépôts sauvages d'ordures ménagères ou déchets, le contrôle des cuves de stockage d'hydrocarbures, le contrôle des cuves de stockage d'eaux usées, le contrôle des stockages de fumier, engrais organiques,..., la mise aux normes des bâtiments d'élevage, le contrôle des abreuvoirs, points d'affouragement ou abris destinés au bétail, le contrôle des dispositifs de drainage existants et le contrôle des rejets d'eaux de ruissellement.

- **Le Périmètre de Protection Eloigné (PPE)** sur la seule commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize s'étend sur une surface de 8 km². L'occupation du sol est majoritairement à vocation agricole et comprend outre les hameaux situés dans le PPR, les hameaux des Ajoncs, Brousois, Ségère, La Barotière, La Caquetterie, La Mallatière et la Fât (pour partie).
L'ensemble des activités répertoriées sont soumises à la réglementation générale et devront faire l'objet de contrôles de conformité vis à vis des réglementations en vigueur et notamment du Règlement Sanitaire Départemental.

A l'intérieur de ce périmètre, aucune réglementation spécifique n'est fixée.

Les prescriptions découlant de l'avis de l'Hydrogéologue Agréé dans le PPE sont les suivantes :

Rubrique n°1 : Réglementation générale sur la création de points d'eau (puits, forages...) captant la nappe du Dogger autre que pour l'AEP ou la surveillance des eaux.

Rubrique n°2 : Réglementation générale sur l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

Rubrique n°3 : Réglementation générale sur l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction ou au passage de canalisations.

Rubrique n°4 : Réglementation générale sur le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes.

Rubrique n°5 : Réglementation générale sur l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs ou de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Rubrique n°6 : Réglementation générale sur l'établissement de constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau et celles des rubriques 17 et 19.

Rubrique n°7 : Réglementation générale sur l'implantation d'ouvrages de transport ou de traitement d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées.

Rubrique n°8 : Réglementation générale sur l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, autres que ceux des rubriques 7 et 26, hors desserte locale.

Rubrique n°9 : Réglementation générale sur l'installation de stockage, à usage domestique, d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Rubrique n°10 : Réglementation générale sur les installations de stockage d'eaux usées ou de tous produits chimiques, autres que celles des rubriques 9, 11 et 12 et celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Rubrique n°11 : Réglementation générale sur le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, ou de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

Rubrique n°12 : Réglementation générale sur le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

Rubrique n°13 : Réglementation générale sur l'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique.

Rubrique n°14 : Sans objet dans le présent PPE. Réglementation générale sur l'épandage du fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, autre que ceux de la rubrique 15.

Rubrique n°15 : Sans objet dans le présent PPE. Réglementation générale sur l'épandage et l'infiltration de déjections animales de rapport C/N inférieur ou égal à 8 ou riche en phosphore, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine industrielle.

Rubrique n°16 : Sans objet dans le présent PPE. Réglementation générale sur l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés).

Rubrique n°17 : Réglementation générale sur la création d'étables, de stabulations libres ou élevages hors sol ou de plein air.

Rubrique n°18 : Réglementation générale sur le pacage des animaux.

Rubrique n°19 : Réglementation générale sur l'installation d'abreuvoirs, de points d'affouragement ou d'abris destinés au bétail.

Rubrique n°20 : Réglementation générale sur le défrichement d'un peuplement forestier.

Rubrique n°21 Réglementation générale sur la création d'étangs ou de retenues autres que pour les besoins de l'alimentation en eau potable (AEP).

Rubrique n°22 : Réglementation générale sur le camping-caravaning à usage collectif et les aires de stationnement de camping-cars.

Rubrique n°23 : Réglementation générale sur la construction et la modification des voies de communication.

Rubrique n°24 : Réglementation générale sur la création de dispositifs de drainage des sols.

Rubrique n°25 : Réglementation générale sur la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, y compris les ICPE, susceptibles de générer des pollutions non domestiques.

Rubrique n°26 : Réglementation générale sur l'implantation d'ouvrages de transport de traitement ou d'infiltration d'eaux pluviales.

Rubrique n°27 : Réglementation générale sur la création ou l'agrandissement de cimetières publics ou de sépultures privées.

Cette réglementation générale concernant la protection des eaux et du milieu naturel sera en particulier strictement appliquée avec des contrôles de conformité régulièrement réalisés sur les sites à risques. Ce sera notamment le cas pour les forages existants, les dispositifs d'assainissement des eaux usées domestiques et industrielles, les rejets d'eaux pluviales des axes routiers, les stockages d'hydrocarbures, d'engrais et autres produits chimiques, les dépôts de déchets y compris inertes, les bâtiments d'élevage.

Des recommandations sont notamment prononcées, concernant : la vérification des forages, la création de nouveaux forages, le cas des sondages géothermiques, le contrôle de l'assainissement des eaux usées, les risques liés aux voies de circulation, les stockages d'hydrocarbures, engrais et autres produits chimiques, les dépôts de déchets et les bâtiments d'élevage.

On notera que la mise en service du forage des Menottes permet d'abandonner l'exploitation du puits de la Rue à Bélâbre qui sera rétrocedé à la commune de Bélâbre qui en est propriétaire.

Les mesures de sécurité qui seront mise en œuvre sont les suivantes :

Les ressources de substitution se feront depuis l'usine de potabilisation de Fontgombault dont l'eau est issue des prélèvements de la source Gombault et du forage de la Gare à Fontgombault.

Des mesures particulières de surveillance seront mises en œuvre comprenant notamment : une station d'alerte et un plan d'alerte, des dispositions prévues pour assurer la surveillance de la qualité de l'eau, des moyens de protection vis-à-vis des actes de malveillance et des modalités d'information de l'autorité sanitaire en cas de pollution, de non-conformité des eaux ou d'incident.

Le traitement envisagé est du type filtre bicouche sable/anthracite avec coagulation et pré filtre sur sable dimensionnés pour un débit de prélèvement de 40/60 m³/h. Les eaux de lavage des filtres seront rejetées dans une lagune de décantation, d'un volume d'environ 40 m³.

L'échéancier prévisionnel des travaux est le suivant : les travaux d'aménagement du captage et de construction du local de traitement qui ont débuté en février 2021 devaient se sont achevés fin 2021/début 2022.

L'estimation des coûts est le suivant : 635 000 € pour les installations de production et 350 000 € pour la procédure, les études préalables et les investigations nécessaires à la mise en œuvre des périmètres de protection du captage des Menottes. Le coût global de l'opération est d'environ 1 000 000 €.

▪ **Pièce 4 : Etat parcellaire**

L'état parcellaire détaille l'ensemble des parcelles concernées par le PPI et le PPR du captage des Menottes. Les deux périmètres de protection comptent 219 parcelles, dont 2 parcelles dans le PPI propriété du Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault et 217 dans le PPR appartenant à 52 propriétaires. Sur ces 217 parcelles 15 d'entre elles sont identifiées comme n'étant pas entièrement comprises dans le PPR (le pourcentage est indiqué dans les tableaux) .

▪ **Pièce 5 : Estimation financière du cout de la protection**

L'estimation des coûts des prescriptions sur le périmètre de protection immédiat (PPI) s'élève à la somme de 80 108 € (coût à la charge du Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault).

L'estimation des coûts des prescriptions sur le périmètre de protection rapproché (PPR) s'élève à la somme de 5 000 € (coût à la charge du Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault) et de 67 100€ (coût à la charge de divers acteurs).

L'estimation des coûts des préconisations et prestations relatives à la procédure de DUP du site s'élève à la somme de 212 000 € (coût à la charge du Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault).

▪ **Pièce 6 : Plans, Eléments graphiques**

Les plans et éléments graphiques du dossier comprennent :

- Figure 1 : Localisation du forage des Menottes sur la commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize.
- Figure 2 : Localisation sur fond cadastral du sondage de reconnaissance S1 et du forage d'exploitation F1 (issu de la transformation du forage d'essai).
- Figure 3 : Extrait des cartes géologiques de la Trimouille et Bêlâbre (source : Infoterre/BRGM).
- Figure 4 : Localisation des ouvrages souterrains les plus proches du forage des Menottes (source : SIGES Centre Val de Loire).
- Figure 5 : Extrait des cartes piézométriques de 1987.
- Figure 6 : Coupe géologique et technique du forage d'essai et du forage d'exploitation (source : Rapport de fin de travaux/Archambault conseil).
- Figure 7 : renforcement de la protection du forage par rapport au risque d'inondation.
- Figure 8 : Synthèse cartographique des sources potentielles de pollution dans la partie nord de la zone d'alimentation du captage des Menottes (source : rapport SETHYGE – 2019).

- Figure 9 : Synthèse cartographique des sources potentielles de pollution dans la partie sud de la zone d'alimentation du captage des Menottes (source : rapport SETHYGE – 2019).
- Figure 10 : Périmètres de protection définis par l'hydrogéologue agréé.
- Figure 11 : Périmètre de Protection Rapproché sur fond cadastral.
- Figure 12 : Cartographie du PPR sous fond de zonage urbanisme.

▪ Pièce 7 : Annexes

- Annexe 0 : Maitrise foncière des parcelles objet de la demande.
Ce sont les documents qui attestent de la maitrise foncière des parcelles sur lesquelles se situe le forage des Menottes à savoir les parcelles ZH 0039 et ZH 0040 propriété du Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault.
- Annexe 1 : Délibération du Comité Syndical approuvant le dossier et son montant, sollicitant les autorisations nécessaires sur la base de ce dossier et demandant l'ouverture de l'enquête publique. (Séance du 23 janvier 2020)
- Annexe 2 : Statuts du Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault.
- Annexe 3 : Analyses de première adduction et analyses lors des essais de pompage. Ce sont les rapports d'essais du 11 mai 2011, du 24 août 2011, du 10 septembre 2012, du 04 juin 2013, du 23 juin 2015, du 29 juin 2015, du 07 juillet 2015, du 28 juillet 2015, du 03 septembre 2015, du 25 janvier 2017, du 15 février 2017, du 20 février 2017 et du 30 mars 2017.
- Annexe 4 : Avis de l'Hydrogéologue Agréé – juillet 2021.
L'avis hydrogéologique sur la disponibilité de la ressource en eau et la définition de ses périmètres de protection contre les pollutions accidentelles décrit en détail l'ensemble des éléments qui ont été définis et exposés dans la pièce 3 Le captage et sa protection.
L'Hydrogéologue Agréé aborde successivement d'une façon technique et des plus détaillée le contexte général, les documents consultés et les réunions associées, la situation, les caractéristiques du forage d'exploitation « Les Menottes F1 », le contexte géologique, le contexte hydrogéologique, la qualité de l'eau, la vulnérabilité de la ressource en eau du Dogger, les risques de pollution accidentelle de la qualité de l'eau, l'avis hydrogéologique (définition des périmètres de protection et réglementation), la station d'alerte et le plan d'alerte et les conclusions de celui-ci.
L'avis hydrogéologique s'accompagne de 10 annexes très techniques dont notamment les principales données techniques et hydrogéologiques sur le forage d'exploitation « Les Menottes F1 » avec diagraphies sur le forage d'essai et photographies (annexe 1), les données géologiques et hydrogéologiques autour du forage « Les Menottes F1 »(annexe 2), les résultats de pompages d'essai de 2015 à 2017 (annexes 3 & 4), les données sur les forage de Brousois situé dans la zone d'étude (annexe 5), la qualité de l'eau brute du forage d'exploitation de 2013 à 2017 (annexe 6), la cartographie des points relevés dans le cadre de la recherche d'indices karstiques et d'anciennes carrières (annexe 7), le résultat de l'enquête agricole réalisée (annexe 8), l'opération multi traçage des eaux souterraines en amont du forage (annexe 9) et les relevés topographiques effectués par le Conseil Départemental le long de la RD 925 (annexe 10).
- Annexe 5 : Essais de pompage.
Dans cette annexe ont trouve les résultats des pompages effectués sur le forage d'essai en juin 2011 et les résultats des pompages effectués sur le forage d'exploitation en avril 2013.
- Annexe 6 : Fiche diagnostic ouvrages.
- Annexe 7 : Cavités karstiques.
Repérage de trois anciennes carrières avec photographies

- Annexe 8 : Plans du forage et de la station de traitement.
Les plans de la construction d'une station de traitement de turbidité pour un débit de 60 m³/h et équipement du forage comprennent :
Vue en plan, Coupe et Isométrie (équipement et génie civil à l'échelle du 1/20^{ème})
Local de traitement solution base (génie civil à l'échelle du 1/50^{ème})
Plan de masse (à l'échelle du 1/200^{ème})
Lagune (génie civil et équipements à échelles diverses)
- Annexe 9 : Projet d'arrêté préfectoral.
Le projet d'arrêté préfectoral reprend en 5 sections et sous la forme de 35 articles l'ensemble des éléments de la pièce 3 le captage et sa protection à savoir:
Section 1 : Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux
Section 2 : Autorisation de prélèvement d'eau
Section 3 : Autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine
Section 4 : Périmètres de protection
Section 5 : Dispositions diverses
- Annexe 10 : Listing des propriétaires des parcelles dans le PPR.

Les observations du public

Sans objet : le dossier ne contient aucune observation.

Toutefois il convient de signaler qu'en date du mercredi 09 mars 2022 sont venus à cette permanence Madame Charlotte JACQUET-MARTIN, directrice du Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault venue à la demande de Madame Marie-Laure FRISH, Maire de Saint-Hilaire-sur-Benaize, pour donner des explications sur le dossier soumis à l'enquête à qui en ferait la demande, Madame Sabine AVRIL et Monsieur Jacky GENET, Maires-adjoints de Saint-Hilaire-sur-Benaize.

Sont venus également à cette permanence 11 propriétaires de terrains situés dans le Périmètre de Protection Rapproché (PPR). Il s'agit en l'occurrence de Monsieur Jacky GENET, de Monsieur Yvon PERRIN de la SCEA PERRIN, de Monsieur Patrice MOREAU de la SCEA DES 4 SAISONS, de Monsieur Vivien GAUTHIER de la GAEC DE LA VAUDIEU, de Monsieur Sébastien BEGON de la SCEA DE BEAULIEU, de Monsieur Claude RIGAIL de la SCEA LE BROUSSOIS, de Monsieur Paul RIGAIL de la SCEA LE BROUSSOIS, de Monsieur Eric BRUNEAU de l'EARL BRUNEAU, de Monsieur Jean-Yves LAMOUREUX de la GAEC du Petit Breuil, de Monsieur Philippe TISSIER et de Monsieur Anthony GUERAUD.

Il n'y a pas eu d'observations par les propriétaires. Ceux-ci qui n'avaient pas consulté le dossier soumis à enquête ont simplement posé des questions sur le dossier et surtout sur les contraintes liées aux différents périmètres de protection immédiat et surtout rapproché et éloigné. Les réponses ont été données par Madame Charlotte JACQUET-MARTIN, directrice du Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault et par le commissaire enquêteur. Pour ce faire il a été lu les différents paragraphes du projet d'arrêté préfectoral et quand cela nécessitait plus d'explications les documents contenus dans la pièce 3 – Le captage et sa protection.

J'ai invité les propriétaires présents ce jour à consulter le dossier à la Mairie sur papier et sur format numérique soit à la bibliothèque de la Mairie, soit en ligne depuis leur domicile sur le site dédié de la Préfecture. Je leur ai indiqué la priorité des pièces qui les intéressaient à savoir le projet d'arrêté préfectoral et les pages 90 à 119 de la pièce 3 – Le captage et sa protection. Je leur ai également indiqué qu'ils pouvaient formuler des observations sur le registre d'enquête déposé en Mairie et que je serai de nouveau présent en Mairie pour la permanence de clôture de l'enquête et qu'à cette occasion je serai à leur disposition pour répondre à leurs questions.

En conclusion

En conclusion, l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « Les Menottes F1 » situé sur la commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize, l'autorisation dudit ouvrage au titre du code de l'environnement d'exploiter et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique, par le syndicat des eaux de la région de Fontgombault, respecte les règles de procédure tant en ce qui concerne son élaboration que l'organisation de l'enquête publique elle-même.

En ce qui concerne ce dossier soumis à l'enquête publique, les différentes dispositions montrent que le dossier a été étudié plus que sérieusement et ce d'une façon très précise et totalement exhaustive. Tous les points sont abordés, traités et documentés qui plus est dans des dossiers techniques donnés en annexes.

L'avis de l'Hydrogéologue Agréé soulève quelques problèmes dont, entre autres :

- la qualité de l'eau dont la turbidité élevée et la teneur élevée en aluminium et en fer imposent un traitement de l'eau,
- la position du captage en pied d'un bassin versant important (générant un risque d'inondation) qui impose la mise en place d'un rehaussement supplémentaire du haut de la chambre de captage,
- le manque de robustesse du portail et de la clôture existante de la station de captage qui impose leur remplacement par un portail neuf et une clôture neuve plus résistants,
- le risque d'infiltration des eaux pluviales de ruissèlement du RD 975 qui impose des ouvrages d'aménagement (fossés et buses) le long de cette route.

En ce qui concerne ce dossier soumis à l'enquête publique, s'il n'y a pas eu d'observations du public on notera toutefois qu'il n'y a pas eu d'objections lors de la venue des propriétaires à la permanence du mercredi 09 mars 2022, ceux-ci reconnaissant le caractère évident et indéniable d'utilité publique.

Documents annexés au présent rapport d'enquête

Les documents annexés sont les suivants :

- Le procès verbal de clôture d'enquête.

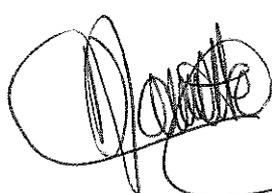
Les conclusions faisant suite au présent Rapport d'Enquête sont annexées à celui-ci sur un document séparé.

Fait à Neuvy-Pailloux

Le 15 avril 2022

Le Commissaire Enquêteur

DOMINIQUE LAMOTTE



LAMOTTE Dominique
Architecte D.P.L.G.
18, Route Nationale
36100 NEUVY-PAILLOUX
Tél. : 02 54 21 33 13
P. 06 14 21 98 51